

1. PLACEMENT EN RÉTENTION : le letéem a demandé l'asile, cependant la préfecture ne produit pas cette demande ni la notification d'une décision sur sa demande - ainsi son droit au recours n'est pas effectif -

J1A - LILLE - 22-08-2009 - 1

2. DROITS EN RÉTENTION l'intéressé était menotté dans le dos durant son trajet jusqu'au CRA de sorte qu'il était empêché de téléphoner

Tribunal de Grande Instance de LILLE		PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention	N° 09/01038	ORDONNANCE
dans le dos durant son trajet jusqu'au CRA de sorte qu'il était empêché de téléphoner	Son trajet était	- DE REJET

Le 22 Août 2009, à 12 H 35,

devant Nous, Muriel LE BELLEC, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Amélia GUILLAUME, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 30 janvier 2009 à l'encontre de :

Monsieur Fouad I. né le 1980 à AMERZAGANE (MAROC) de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 20 août 2009 à 14 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS en date du 21 Août 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à 552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CORRALES, entendu(e) en ses observations ;

Pour copie conforme Le Greffier

Attendu qu'il résulte, tant du registre de rétention que du courrier adressé par M. I. par le biais de la CIMADE au service éloignement de la Préfecture du NORD, que l'intéressé a formé une demande d'asile ainsi qu'une demande d'admission au séjour prévues par l'article L.742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France ; qu'il n'est justifié d'aucune suite donnée à cette demande, le représentant de la Préfecture indiquant ne pas disposer de cette demande ;

Que le droit au recours de l'intéressé, consacré et organisé par le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France en cas de rétention administrative, conformément aux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, n'est pas ici effectif en l'absence de production et de notification d'une décision susceptible de recours, faisant application d'une disposition dérogatoire et de justifications par l'Administration des diligences lui incombant pour que toute conséquence soit tirée de la demande d'asile formée en rétention ;

Qu'au surplus, l'intéressé soutient sans être contredit qu'il était menotté les mains dans le dos lors de son transfert du commissariat de police de LILLE vers le Centre de Rétention de LESQUIN, de sorte qu'il a été empêché de disposer librement de son téléphone portable en dépit de la notification qui lui avait été faite ;

Qu'ainsi la requête doit être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par M. [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 22 Août 2009 à 13 heures 00

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au parquet le _____ à _____ heures

Appel / Pas d'Appel

RECEU COPIE
LE GREFFIER